

Bulletin provincial



SOMMAIRE

—

Service de la Direction générale provinciale

Objet : Règlement 2025 en matière d'octroi de subventions dans le cadre du soutien au handisport et de l'inclusion de la personne en situation de handicap et des seniors.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 27.05.04 tel que modifié ;

Vu que dans les limites des crédits budgétaires (code budgétaire : 801/640888), la Province de Hainaut peut allouer des subventions au profit de personnes morales ;

Vu que ces subventions sont régies par les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation consacrés à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions (décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation) et la Circulaire de la Région wallonne du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que selon les articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les règlements provinciaux doivent être publiés dans le bulletin provincial et entrent en vigueur le 8^{ème} jour qui suit cette insertion ;

Vu la recommandation CM/Rec(2023)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes de bonne gouvernance démocratique, adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473^e réunion des Délégués des Ministres ;

Attendu qu'il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, par subvention, toute aide financière octroyée en vue de promouvoir des activités de sport adapté ou visant l'inclusion des personnes en situation de handicap mais également des seniors, entrant dans le champ des compétences et utiles à la valorisation de la Province de Hainaut ;

Que pour être reconnue éligible une demande de subvention, dans le cadre du soutien au sport adapté et de l'inclusion de la personne en situation de handicap et des seniors, doit rencontrer un ou plusieurs critères de subventionnement, à savoir :

- Valoriser le sport adapté (amateur ou professionnel) ;
- Valoriser les projets visant l'inclusion par le sport des personnes en situation de handicap ;
- Favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap à la pratique sportive ;
- Favoriser les activités de sport adapté ou visant l'inclusion par le sport des personnes en situation de handicap ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire provincial ;
- Soutenir les clubs de sport adapté qui représentent notre province à l'étranger ;
- Aider à l'organisation d'une activité sportive mixte (jeune et senior, personne en situation de handicap et personne valide) ;
- Favoriser l'intégration des seniors à la pratique sportive ;
- Favoriser les activités visant l'inclusion des seniors par le sport ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire provincial ;
- Soutenir les clubs sportifs seniors (+65ans) qui représentent notre province à l'étranger.

Sur proposition du Collège provincial, il est demandé au Conseil provincial d'approuver le du Règlement relatif l'octroi de subventions dans le cadre du soutien au sport adapté et de l'inclusion de la personne en situation de handicap et des seniors ainsi que le formulaire de demande y afférent pour les exercices 2025 à 2030, ci-annexés et faisant partie de présente délibération et de charger le service compétent de les publier dans le Bulletin provincial ;

D'approuver le du Règlement relatif l'octroi de subventions dans le cadre du soutien au sport adapté et de l'inclusion de la personne en situation de handicap et des seniors ainsi que le formulaire de demande y afférent pour les exercices 2025 à 2030, ci-annexé faisant partie de présente délibération et de charger le service compétent de le publier dans le Bulletin provincial.

En séance à Mons, le 22 avril 2025.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL PROVINCIAL, LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) M. MOGENET (s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu des articles L2213-2 et L2213-3 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

A Mons, le 19 mai 2025.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL PROVINCIAL, LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) M. MOGENET (s) S. UYSTPRUYST

RÈGLEMENT
EN MATIÈRE D'OCTROI DE SUBVENTIONS
DANS LE CADRE DU SOUTIEN AU SPORT ADAPTE ET DE L'INCLUSION DE LA
PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP ET DES SENIORS

Préambule

Il y a lieu d'entendre « formulaire de demande d'une subvention », le formulaire tel qu'annexé au présent règlement.

Chapitre 1^{er} – Du champ d'application.

Article 1^{er} – Dans les limites des crédits budgétaires (code budgétaire 801/640888), la Province de Hainaut peut allouer des subventions au profit de personnes morales ou physiques.

Ces subventions sont régies par les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation consacrés à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions (décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et la Circulaire de la Région wallonne du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la recommandation CM/Rec(2023)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes de bonne gouvernance démocratique, adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473^e réunion des Délégués des Ministres.

Article 2 – Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, par subvention, toute aide financière octroyée en vue de promouvoir des activités de sport adapté ou visant l'inclusion des personnes en situation de handicap mais également des seniors, entrant dans le champ des compétences et utiles à la valorisation de la Province de Hainaut.

Article 3 – Le présent règlement régit l'octroi de subventions pour les années 2025 à 2030 dans le cadre, en outre, du soutien au sport adapté, de l'inclusion de la personne en situation de handicap, du sport mixte et des seniors, le tout dans le domaine sportif professionnel ou amateur.

Chapitre 2 – De la demande

Article 4 – Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite, adressée à la Province de Hainaut par voie postale ou par voie numérique et ce, avant le 30 juin de chaque année. Les demandes arrivées postérieurement à cette date ne seront analysées qu'en fonction d'un éventuel solde budgétaire. Seuls les dossiers relatifs à des projets non encore réalisés au moment de l'introduction de la demande sont admissibles.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra être communiquée par l'entremise du formulaire en annexe dûment complété, notamment :

1. Les coordonnées du demandeur ;
2. Une description du projet et des objectifs chiffrés pour lequel la subvention est sollicitée, précisant d'une part qu'il est exempt de tout but de lucre ou non, d'autre part la période au cours de laquelle il porte et permettant en tout cas d'apprécier en quoi il est utile au rayonnement de la Province de Hainaut et correspond précisément aux compétences de la Province de Hainaut et est utile à sa valorisation ;
3. L'exposé détaillé des besoins et dès lors le montant de la subvention sollicitée et la justification de celle-ci ;
4. Les sources de financement déjà acquises ou demandées ainsi que le budget prévisionnel détaillé et mentionnant les sponsors et institutions subventionnant ;
5. Les derniers statuts et la composition de l'organe de gestion à la date d'introduction du projet et si le demandeur qui sollicite une subvention revêt la forme d'une personne morale ;

Selon les mêmes formes et délais que la demande initiale, le demandeur peut solliciter, pour un même objet, une nouvelle subvention.

La demande sera soumise à une analyse par les services provinciaux.

Article 5 – La subvention provinciale doit obligatoirement être destinée à l'organisation d'une manifestation ou activité ponctuelle, ou à la mise en œuvre d'un projet spécifique à court ou long terme.

La subvention provinciale ne peut en aucun cas être destinée à des dépenses subsidiées par ailleurs (Etat fédéral, Wallonie, Fédération Wallonie-Bruxelles, etc.) et à des dépenses de personnel.

Article 6 – Pour être reconnue recevable, une demande de subvention doit répondre aux conditions suivantes :

- L'activité doit être organisée sur le territoire de la Province de Hainaut ou, à défaut, le demandeur doit être domicilié ou avoir son siège social sur le territoire de la Province de Hainaut.
- Le demandeur doit être en règle avec l'ensemble des obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Province de Hainaut.
- La demande doit être introduite dans les formes et délais prévus à l'article 4.
- La promotion de la Province de Hainaut doit être assurée au niveau de l'ensemble des supports de communication de la ou des activités en lien avec le projet déposé, dans un strict respect de transparence et d'équité. La visibilité conditionne la liquidation de l'aide apportée.
- **Pour une aide financière jusqu'à 500€, l'association s'engage à assurer :**
la présence du logo de la Province de Hainaut sur ses supports de communication ou faire figurer la mention "Avec le soutien de la Province de Hainaut".
- **Pour une aide financière ou logistique inférieure ou égale à 3500€, l'association s'engage à assurer :**
 - la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, site internet, page fb...) ainsi que la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels.
 - La mise en place de banderoles, kakémonos et autres calicots lors d'événements s'inscrivant dans le cadre du subside accordé.
- **Pour une aide financière ou logistique supérieure à 3500€, l'association s'engage à assurer :**
 - la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, page facebook...) ;
 - la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels ;
 - la mise à disposition d'un espace publicitaire d'une page dans le programme de présentation de l'événement ;
 - l'apposition sur tous les lieux de visibilité et de la manifestation de matériel promotionnel fourni par la Province de Hainaut (banderoles, panneaux, kakémonos, calicots...) ;
 - l'association de la Province de Hainaut à la manifestation ou aux événements organisés par l'association en accord avec l'administration provinciale et le collège provincial ;
 - la mise en place d'un espace « Province de Hainaut » sur le site ;
 - la projection du logo de la Province de Hainaut avec la mention « Avec le soutien de la Province de Hainaut » sur toute diffusion audiovisuelle ;
 - la création d'un lien entre le site internet de l'association et celui de la Province de Hainaut,
 - la présence de visuels de la Province de Hainaut sur la page FB et les réseaux sociaux ou à défaut, mention du soutien apporté.
 - l'association de la Province de Hainaut comme partenaire de l'événement sur base de la présentation d'un dossier préalable selon les modalités prévues dans le règlement 6 mois minimum avant la tenue dudit événement.

Dans le cadre du partenariat, la Province de Hainaut s'engage à transmettre à l'association les supports de communication (banderoles, logos...) nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, le cas échéant à les installer et, après attestation de la réalisation effective du partenariat, à verser une somme ou à fournir une aide logistique équivalente à ce montant et portant sur :

Le matériel informatique est à télécharger sur <https://www.hainaut.be/la-province/espace-medias/charte-graphique>

Pour toute information complémentaire et réservation des autres supports :

Service de Communication – Tél : 071/53.12.23.

Article 7 – Pour être reconnue éligible, une demande de subvention doit rencontrer un ou plusieurs critères de subventionnement, à savoir :

- Valoriser le sport adapté (amateur ou professionnel) ;
- Valoriser les projets visant l'inclusion par le sport des personnes en situation de handicap ;
- Favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap à la pratique sportive ;
- Favoriser les activités de sport adapté ou visant l'inclusion par le sport des personnes en situation de handicap ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire provincial ;
- Soutenir les clubs de sport adapté qui représentent notre province à l'étranger ;
- Aider à l'organisation d'une activité sportive mixte (jeune et senior, personne en situation de handicap et personne valide) ;
- Favoriser l'intégration des seniors à la pratique sportive ;
- Favoriser les activités visant l'inclusion des seniors par le sport ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire provincial ;
- Soutenir les clubs sportifs seniors (+65ans) qui représentent notre province à l'étranger.

Article 8 – Après instruction du dossier par l'administration, la demande est examinée et approuvée par le Collège provincial dans l'exercice de la délégation accordée par le Conseil Provincial.

Article 9 – La décision d'octroi de subvention précise notamment :

- les coordonnées du demandeur ;
- le descriptif du projet admis à subvention (en ce compris la période sur laquelle il porte) tout en relevant en quoi il entre dans les compétences du département des sports et en quoi il est utile à la valorisation de la Province de Hainaut ;
- les modalités de paiement, en ce compris le numéro de compte, le code IBAN sur lequel celle-ci sera versée ;
- les justificatifs (comptables et visuels) exigés de la part de la Province de Hainaut au bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs de l'utilisation des sommes reçues doivent être produits et les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention accordée, ainsi que les conditions de restitution de la subvention en cas de non-respect des obligations qui incombent au bénéficiaire et son imputation budgétaire ;

Chapitre 3 – Du contrôle

Quatre grands principes sont à respecter :

1. Les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par le bénéficiaire et non des régularisations d'écritures ;
2. Les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions ;
3. Les dépenses doivent respecter l'annualité budgétaire ;
4. Les dépenses doivent être en lien avec la manifestation ou le projet.

Dans un délai de trois mois maximum après la date de fin de l'événement, le bénéficiaire adressera à la

PROVINCE DE HAINAUT
Services financiers
Subsides
Digue de Cuesmes, 31
7000 Mons

Un tableau justifiant l'utilisation de la subvention accordée ainsi qu'une attestation certifiant la conformité des pièces comptables retenues.

Les copies des factures et les preuves de décaissements (extraits de compte, livre de caisse,...)

Les services provinciaux sont chargés d'assurer la correcte exécution de cette mesure. Au besoin, ils adresseront les rappels d'usage au bénéficiaire. En cas de carence manifeste, il sera fait application de l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège provincial sera en outre chargé de contrôler la correcte utilisation de la subvention au travers d'une délibération.

Article 10 – Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- s'il est établi que c'est sur base d'informations tronquées ou erronées que la subvention a été allouée ou que les conditions d'utilisation de la subvention n'ont pas été respectées ;
- lorsqu'il ne fournit pas toutes les justifications demandées, auquel cas la restitution se fera au prorata des montants dont l'utilisation n'aura pas été justifiée ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé par le présent règlement.

Dans les cas visés sub 1° et 2°, la Province de Hainaut pourra, le cas échéant et pour une durée déterminée, exclure le bénéficiaire de toute subvention.

Dans les cas visés sub 3° et 4°, il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que pour les subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications prévues par le présent règlement ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu.

Article 11 – La Province de Hainaut notifie aux demandeurs de la subvention la décision prise par le Collège provincial.

Article 12 – Chaque année, un tableau récapitulatif reprenant les projets et événements bénéficiant d'un soutien financier de la Province de Hainaut sont présentés en Commission des sports et en Commission de l'Action sociale du Conseil provincial.

Chapitre 4 – De l'entrée en vigueur

Article 13 – Le présent règlement adopté par le Conseil provincial du 22 avril 2025 entrera en vigueur le 8ème jour après celui des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



SOUTIEN AU SPORT ADAPTE ET L'INCLUSION DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP ET DES SENIORS

Formulaire de demande de subvention

1. Informations concernant le projet :

Nom du projet

Date(s) du projet

Lieu où se déroulera le projet

2. Informations concernant le demandeur :

Nom du promoteur

Forme juridique (association de fait*, ASBL*, etc.)

Coordonnées du promoteur (email, adresse postale)

Si ASBL, numéro d'entreprise

Numéro de compte bancaire (IBAN & BIC)

Nom et fonction de la personne responsable du projet et habilité à signer les accords financiers

Nom, fonction de la personne de contact :

Coordonnées de la personne de contact (email – tél – adresse postale)

Si ASBL, composition du CA et du Comité de gestion (si existant)

Si Association de fait, composition et coordonnées des personnes participantes à la prise de décision

Assujéti à la TVA :

Si oui, indiquez le numéro :

***Si ASBL ou Association de fait, merci de joindre en annexe une copie des statuts coordonnés (obligatoire).**

3. Description du projet :

Explication du projet

Objectifs généraux et
opérationnels chiffrés par la
demande de subvention

Relation avec les compétences
de l'Action sociale provinciale¹

Quel bénéfice apporté au public-
cible, sur un court, moyen et long
terme ?

Description du public-cible

Décrivez le personnel affecté à ce
projet (nombre et fonction)

Quelles sont, brièvement, les
collaborations envisagées dans le
cadre de ce projet ?

Quelle est la méthode
d'évaluation du projet
envisagée ?

Sur quelle période porte votre
demande de subside ?

4. Description financière du projet :

Montant sollicité

Destination de la subvention
sollicitée

5. Budget prévisionnel concernant le projet (dépenses/recettes)

Merci de joindre un budget prévisionnel en annexe du formulaire **(obligatoire)**.

Date de la demande

Signature